

220C0631  
FR0013181864-FS0171

17 février 2020

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

<b>CGG</b>  (Euronext Paris)
------------------------------------

Par courrier reçu le 17 février 2020, la société Morgan Stanley & Co International plc<sup>1</sup> (25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume Uni), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 11 février 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir individuellement 37 182 936 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,24% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG hors marché.

À cette occasion, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a précisé n'avoir franchi aucun seuil et détenir, indirectement, 37 193 524 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,24% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. International plc.	37 182 936	5,24	37 182 936	5,24
Morgan Stanley & Co. LLC	10 588	ns	10 588	ns
<b>Total Morgan Stanley Corp.</b>	<b>37 193 524</b>	<b>5,24</b>	<b>37 193 524</b>	<b>5,24</b>

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 10 588 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 1 797 874 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir par assimilation 171 500 actions CGG<sup>3</sup> (comprises dans la détention visée au 1<sup>er</sup> paragraphe), résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables à tout moment jusqu'au 16 mars 2020.

<sup>1</sup> Contrôlée par Morgan Stanley Corp.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 709 960 012 actions représentant 710 098 578 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un delta de 1.